

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAGANIS

Rue du trou aux serpents
CS 82095
57052
57000 Metz

Références : METZ_HAGANIS_PAVD_2024-01-26_RAPVI_EBK_26002
Code AIOT : 0006206790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement HAGANIS implanté rue de la Mouée ZAC de la Petite Voevre 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "suivi des échéances" et fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°DCAT/BEPE/n°2022-235 du 16 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS
- rue de la Mouée ZAC de la Petite Voevre 57000 Metz
- Code AIOT : 0006206790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La régie HAGANIS exploite une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets (PAVD) où sont notamment exercées une activité de broyage de déchets verts et de déchets de bois, une activité de déchetterie professionnelle (déchets non dangereux et dangereux) et une activité de transit de déchets.

Sur le plan réglementaire, les activités du PAVD sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 modifié.

Les dispositions de plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales ou connexes aux activités du site lui sont également applicables, notamment celles de l'arrêté ministériel du 06/06/18

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation et surveillance des rejets d'eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.3.8 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate que l'exploitant a mis en œuvre de nombreuses actions suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2022. Bien que l'exploitant ne puisse démontrer du retour à la conformité à la date de la visite, l'inspection, au regard des constats réalisés, des actions engagées, des perspectives de retour à la conformité et des enjeux, ne propose pas de suite administrative.

La mise en demeure ne peut être considérée comme levée à ce stade et un contrôle devra être réalisé en 2025 pour vérifier le respect des consommations d'eau en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023			
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1500 m ³ /an	6,3 m ³ /h	10 m ³ /j
Réseau public	1500 m ³ /an	/	/
Constats : Lors de la visite du 15/09/2022, l'inspection avait constaté de forts dépassements de consommation d'eau issue du réseau public. Ce constat a conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée pour ce qui concerne sa consommation annuelle d'eau issue du réseau public.			
Vu : • la consommation d'eau des années 2022 et 2023 ; • le compteur des eaux prélevées sur le réseau public, pour usage industriel sur le site, à 26 845 m³ le jour de l'inspection ; • les relevés réalisés mensuellement par l'exploitant (fichier Excel) corroborant les données transmises par l'exploitant dans son courriel du 25 janvier 2024 ; • les explications de l'exploitant relatives aux réflexions et évolutions des usages de la ressource en eau, visant à économiser l'eau du réseau public et à faire porter sur la nappe phréatique, non utilisée jusqu'à présent, une partie des consommations ; • les investissements engagés par l'exploitant (factures, commandes et devis à l'appui) et les actions déjà entreprises (remise en état du puits, réserve d'eau connexe de 500 m³, tuyaux pour raccorder le puits à la réserve, modifications réalisées sur le broyeur de bois, poste particulièrement consommateur d'eau selon l'exploitant).			
L'inspection constate : • que la consommation annuelle d'eau issue du réseau public n'est pas respectée pour l'année 2023 mais que l'exploitant a toutefois très significativement réduit (-71%) sa consommation d'eau issue du réseau, passant de 6 847 m³ en 2022 à 1 989 m³ en 2023 ; • que la consommation d'eau du second semestre 2023 (682 m³) respecterait, si elle était extrapolée sur un an, la prescription contrôlée et que l'exploitant considère ce niveau de consommation comme représentatif de ce qu'il est désormais en capacité de réaliser sur une année entière ; • que la consommation du mois de janvier (du 02/01/2024 au 26/01/2024, jour de l'inspection) est de 11 m³, contre 278 m³ en 2022 et 173 m³ en 2023, ce qui corrobore l'action de l'exploitant.			
En conséquence, au regard des constats réalisés et actions engagées par l'exploitant qui indiquent qu'il sera en mesure de durablement respecter la prescription à compter de l'année 2024, l'inspection ne propose pas de suite administrative.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2007, article 4.3.8 (partiel)																			
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires (eaux du bassin de décantation)																			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2022																			
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux du bassin de décantation) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.																			
<table><tr><th>Débit de référence</th><th>Maximal instantané 10 l/s</th><th colspan="2">Maximal journalier 200 m³/j</th></tr><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale sur une période de 2 heures (µg/l)</th><th>Concentration moyenne journalière (µg/l)</th><th>Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique</th></tr><tr><td>Mercuré</td><td>0,1</td><td>0,1</td><td>0,02</td></tr><tr><td>[...]</td><td>...</td><td>...</td><td>...</td></tr></table>				Débit de référence	Maximal instantané 10 l/s	Maximal journalier 200 m³/j		Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (µg/l)	Concentration moyenne journalière (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique	Mercuré	0,1	0,1	0,02	[...]	...	...	...
Débit de référence	Maximal instantané 10 l/s	Maximal journalier 200 m³/j																	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (µg/l)	Concentration moyenne journalière (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique																
Mercuré	0,1	0,1	0,02																
[...]	...	...	...																
Constats : Lors de la visite du 15/09/2022, l'inspection avait constaté un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en « concentration » en 2022 pour le paramètre mercure, avec une valeur de 0,26 µg/l. Vu les rapports du n°2624 et 3024 23 janvier 2024 relatifs à aux interprétations respectives des contrôles des rejets liquides du site des années 2022 et 2023, l'inspection constate : • que la teneur en mercure constatée dans les analyses des rejets des eaux de voiries transitant par le bassin de décantation dont l'exutoire est le réseau d'assainissement est revenue à 0,11 µg/l en 2023 (prélèvement du 05/09/2023) ; • que les rejets du site en flux sont largement respectés (0,001 g/j en 2023 et 0,005 g/j en 2022) ; • que la valeur limite d'émission autorisée pour le mercure dans l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif <i>aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i> est de 25 µg/l soit 250 fois supérieure à celle autorisée dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007. L'inspection constate donc que les rejets des eaux pluviales dépassent de 10% la VLE en concentration autorisée pour la substance mercure tout en respectant largement les rejets autorisés en flux. En outre, l'exploitant s'est engagé à réaliser 2 campagnes de mesure en 2024 sur ses rejets transitant par le bassin de décantation dans le but de caractériser plus précisément la qualité de ses rejets. Au regard du respect de la VLE en flux, du dépassement limité de la VLE en concentration, de l'engagement de l'exploitant et de l'écart significatif des VLE en concentration prescrites dans l'arrêté préfectoral du site et l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'inspection ne propose pas de suite administrative.																			
Type de suites proposées : Sans suite																			